

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Sireuil et Roulet-Saint-Estèphe
Hors agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°7 du PR 8+0180 au PR 8+0450

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02216_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **COMITE DES FETES DE SIREUIL** 110 Place Pierre-Emile Martin 16440 SIREUIL, en date du 10/06/2024

Considérant qu'en raison du déroulement du feu d'artifice et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°7 du PR 8+0180 au PR 8+0450 (Sireuil et Roulet-Saint-Estèphe), le 13/07/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 13/07/2024, sur la route départementale N°7 du PR 8+0180 au PR 8+0450 (Sireuil et Roulet-Saint-Estèphe), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, de 22h45 à 23h30,.
- Le stationnement de tous les véhicules de 22h45 à 23h30 est interdit.

Article 2

Une déviation est mise en place de 22h45 à 23h30. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD n°699, RD n°422, RD n°84 et RD n°7 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du COMITE DES FETES DE SIREUIL. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Sireuil et Roullet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Sireuil et Roullet-Saint-Estèphe,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Jarnac

